

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF264

présenté par

M. Giraud et M. Jérôme Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 1519 HA du code général des impôts, il est inséré un article 1519 HB ainsi rédigé :

« Art. 1519 *HB*. – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux canalisations de transport d'électricité supportant des lignes électriques dont la tension cumulée est au moins égale à 200 kilovolts.

« II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé par kilomètre de canalisation de transport d'électricité par décret.

« IV. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

« V. – Par coordination, au I de l'article 1635-0 *quinquies*, après la référence : « 1519 HA », insérer la référence : « 1519 HB ». » ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager les collectivités territoriales à opter pour le transport souterrain des lignes très haute tension, en élargissant l'IFER à leur profit pour les canalisations de transport d'électricité présentes sur leur territoire.

En effet, la taxe sur le transport aérien d'électricité - l'imposition forfaitaire sur les pylônes définie à l'article 1519 A - pour les lignes très haute tension au profit des collectivités, encourage celles-ci à favoriser ce mode de transport alors même qu'il détériore le paysage tout en offrant moins de garanties de sécurité aux usagers.

Ainsi, en créant une IFER sur les câbles enfouis de très haute tension, dont le montant est défini par décret, les collectivités n'auront désormais plus d'incitation financière à opter pour le transport aérien d'électricité.